



## COMPTERENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
*Séance du Dimanche 30 Mars 2014*

<b>CM en exercice</b>	33
<b>CM Présents</b>	33
<b>CM Votants</b>	33

**Date de convocation du Conseil Municipal :** Lundi 24 mars 2014

L'an deux mil quatorze, le dimanche 30 mars à 10 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bellegarde sur Valserine, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Régis PETIT, Maire

**Présents :** Isabelle DE OLIVEIRA, Jean Pierre FILLION, Odile GIBERNON, Bernard MARANDET, Jacqueline MENU, Jean Paul PICARD, Fabienne MONOD, Serge RONZON, Lydiane BENAYON, Yves RETHOUZE, Marie Antoinette MOUREAUX, Mourad BELLAMMOU, Marie Françoise GONNET, Jacques DECORME, Annie DUNAND, Jean Paul COUDURIER-CURVEUR, Katia DATTERO, Samir OULAHIR, Odette DUPIN, André POUGHEON, Claire LALLEMAND, Laurent MONNET, Christiane BOUCHOT, Meidy DENDANI, Marianne PEREIRA, Jean Paul STOETZEL, Nelly GUINCHARD, Andy CAVAZZA, Jean Sébastien BLOCH, Sonia RAYMOND, Guillaume TUPIN, Sylvie GONNET

**Secrétaire de séance :**

Andy CAVAZZA

**Nature de l'acte : Institution et vie politique**

**DELIBERATION 14.48**

**ELECTION DU MAIRE**

*PREMIER TOUR DE SCRUTIN*

La Présidente de séance, Nelly GUINCHARD, conformément à l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un Maire.

Monsieur Régis PETIT, Maire sortant propose sa candidature.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé à la Présidente son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

<b>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :</b>	<b>29</b>
<b>A DEDUIRE :</b> bulletins blancs ou nuls, abstentions	<b>0</b>
<b>RESTE,</b> pour le nombre des suffrages exprimés :	<b>29</b>
<i>Majorité absolue</i>	<i>17</i>

A OBTENU                      Monsieur Régis PETIT : **29 voix**

Monsieur Régis PETIT ayant obtenu **29 voix** a été proclamé Maire, et a été immédiatement installé.

**Nature de l'acte : Institution et vie politique**

**DELIBERATION 14.49**

**DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en application des dispositions de l'article L.2122.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose par conséquent de fixer ce nombre à **neuf**.

Le Conseil Municipal, se composant de 33 membres a décidé de fixer le nombre de postes d'adjoints à **neuf**.

**APPROUVE A LA MAJORITE ET QUATRE ABSTENTIONS**

**(Mesdames RAYMOND et Sylvie GONNET, Messieurs BLOCH et TUPIN)**

**Nature de l'acte : Institution et vie politique**

**DELIBERATION 14.50      ELECTION DES ADJOINTS**

Conformément à l'article L 2122-4 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, et sous la Présidence de Monsieur Régis PETIT élu Maire, à l'élection des Adjoints

Une liste dénommée Jean Pierre FILLION a été déposée

**PREMIER TOUR DE SCRUTIN**

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

<b>Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :</b>	<b>29</b>
<b>A DEDUIRE :</b> bulletins blancs ou nuls, abstentions	<b>0</b>
<b>RESTE,</b> pour le nombre des suffrages exprimés :	<b>29</b>
<b>Majorité absolue</b>	<b>17</b>

A OBTENU - Liste Jean Pierre FILLION : **29 voix**

Les candidats de la liste Jean Pierre FILLION **ayant 29 voix**, ont été proclamés élus adjoints au maire et ont été immédiatement installés.

**LISTE Jean Pierre FILLION**

<b>Premier Adjoint</b>	<b>:</b>	Jean Pierre FILLION
<b>Deuxième Adjoint</b>	<b>:</b>	Bernard MARANDET
<b>Troisième Adjoint</b>	<b>:</b>	Isabelle DE OLIVEIRA
<b>Quatrième Adjoint</b>	<b>:</b>	Odile GIBERNON
<b>Cinquième Adjoint</b>	<b>:</b>	Yves RETHOUZE
<b>Sixième Adjoint</b>	<b>:</b>	Marie Françoise GONNET
<b>Septième Adjoint</b>	<b>:</b>	Jean Paul PICARD
<b>Huitième Adjoint</b>	<b>:</b>	Jean Paul COUDURIER-CURVEUR
<b>Neuvième Adjoint</b>	<b>:</b>	Annie DUNAND

## **Nature de l'acte : institutions et vie politique : exercice des mandats locaux**

### **DELIBERATION 14.51**

### **DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

L'article L.2122-23 précise également que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Il ajoute que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celles-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

L'article L.2122-23 précise également que sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Il ajoute enfin que le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il a prises en application de la délibération du conseil portant délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Au bénéfice de ces précisions il est demandé au conseil municipal de bien vouloir prendre la délibération ci-après :

Suivant les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT, le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- **DONNE** délégation et pouvoir à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat afin,
  - 1 d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
  - 2 de fixer, lorsqu'ils ne sont pas prévus à la nomenclature des tarifs, ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'est pas de caractère fiscal.

- 3** de procéder, dans la limite du montant d'emprunt cumulé fixé par le budget de l'exercice en cours et les restes reportés de l'exercice précédent, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- 4** de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le maire peut ainsi prendre toute décision concernant les marchés et les actes y référant sans limitation de montant.
- 5** de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 6** de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7** de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8** de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 9** d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges
- 10** de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 €
- 11** de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- 12** de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- 13** de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 14** de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 15** d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L 213-3 de ce même code. A cet effet le Maire décide de la suite à donner à chacune des Déclarations d'intention d'aliéner portant sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non et procède à la signature et motivation de toutes les décisions relatives à la préemption.
- 16** d'intenter au nom de la Commune, toutes les actions en justice ou de défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, tant devant l'autorité judiciaire que devant les juridictions administratives et quel que soit le degré de juridiction.
- 17** de régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 euros.
- 18** de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalable aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 19** de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

- 20** de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 5 000 000 d'euros.
- 21** d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
- 22** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le Conseil Municipal précise qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les dispositions de l'article L.2122-17 CGCT s'appliquent : en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est ainsi provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

**APPROUVE A LA MAJORITE ET QUATRE ABSTENTIONS**

**(Mesdames RAYMOND et Sylvie GONNET, Messieurs BLOCH et TUPIN)**

Je certifie que le présent acte a été publié le lundi 31 mars 2014, notifié selon les lois et règlements en vigueur

**Le Maire,**

**Régis PETIT**